

garanties par l'A.I.E.A. a toujours été l'une des pierres angulaires de la politique canadienne de non-prolifération et de garanties. Ainsi, les accords de coopération nucléaire que le Canada a conclus avec divers partenaires nucléaires exigent tous de telles garanties. L'expression « garanties » revêt, par conséquent, un sens bien précis. (Voir la partie VII pour une description du système de garanties de l'A.I.E.A.).

Ainsi, les efforts déployés par la communauté internationale après 1957 pour promouvoir la non-prolifération se fondent sur les deux principes d'abord énoncés dans la Déclaration sur l'énergie atomique faite d'un commun accord, de novembre 1945, et incorporés par la suite au Statut de l'A.I.E.A., soit d'éliminer l'emploi de l'énergie atomique à des fins de destruction tout en favorisant son utilisation dans des domaines comme l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production électrique. Depuis, le thème dominant de tous les efforts visant la non-prolifération est la recherche de l'équilibre voulu entre les mesures prises pour promouvoir ces deux principes.

En 1965, 5 États étaient dotés d'armes nucléaires, et d'autres, visiblement, cherchaient à les imiter. Dès 1958, l'Irlande avait saisi l'Assemblée générale des Nations Unies d'une résolution exprimant sa préoccupation devant cette tendance. L'inquiétude croissante de la communauté internationale aboutit en 1968 à la négociation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (T.N.P.). En 1970, 40 pays, dont 3 dotés d'armes nucléaires (États-Unis, Royaume-Uni et Union Soviétique), ont ratifié le T.N.P. qui entre en vigueur le 5 mars de la même année.

Le T.N.P. distingue les États dotés d'armes nucléaires de ceux qui ne le sont pas, afin de tenir compte du statut particulier des 5 États (États-Unis, Union Soviétique, Royaume-Uni, France et République populaire de Chine) qui avaient fabriqué et fait exploser un dispositif nucléaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Bon nombre d'États voyaient là une mesure discriminatoire en raison des obligations sensiblement différentes imposées aux États dotés et non dotés d'armes nucléaires parties au Traité. En effet, les États dotés d'armes nucléaires ne sont pas tenus d'accepter les garanties de l'A.I.E.A. (même si les États-Unis, le Royaume-Uni et la France ont évolué dans cette direction), alors que les États non dotés d'armes nucléaires sont obligés d'y assujettir toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux sous leur juridiction. Toutefois, aux termes de l'Article VI du T.N.P., les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à poursuivre de bonne foi et à une date rapprochée des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire.